SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CREUSE

CORPS DEPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT ANALYSE ET COUVERTURE DES RISQUES

N° 48-2018/GACR

Direction départementale des territoires
- 5 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

Guéret, le - 1 FEV. 2018

Service Communautaire
«Instruction du droits des sols»
Reçu le 05 FEV. 2018

Affaire suivie par : Lt Christophe CARPENTIER
Service : PREVISION
☎ : 05-55-41-40-58 *Fax : 05-55-61-94-73*
Mail : gacr@sdis23.com

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Maire
Service Instructeur droit des sols
23000 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Communes de GUERET et SAINT-FIEL
Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol du Grand GUERET
Affaire suivie par Mme Lydia FROMONTEIL
Sise La Grande Terre - Cher du Cerisier sur GUERET
Sise Les Bregeres – Le Chatelot sur SAINT-FIEL

REFER : Votre transmission du 19 janvier 2018
Dossier n° PC 023 096 17 X0019

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier relatif à l'affaire citée en objet.

Cette installation est composée de structures fixes de 2,60 m de hauteur sur une surface de 73 000 m^2.

Pour ce qui me concerne, j'émets un **avis favorable** à la réalisation de ce projet, sous réserve des recommandations suivantes :

CONSIGNES DE SECURITE

- assurer une coupure électrique au droit des onduleurs ;
- signaler les installations ;
- afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation ;
- assurer l'entretien des surfaces (débroussaillage) ;
- respecter une distance minimale de 10 mètres par rapport aux surfaces boisées pour l'implantation.

.../...

RISQUE INCENDIE

- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- installer dans les locaux des extincteurs à CO_2.

IMPLANTATION

- réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60m ;
- prévoir l'accessibilité des secours au niveau des 3 portails d'accès.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'implantation de la réserve d'eau artificielle de 120 m^3 devra être soumise pour avis à mes services.

Colonel Frédéric DELCROIX.

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

VILLE DE GUERET
Service Instructeur Droit de Sols
Esplanade François Mitterrand BP 259
23006 Guéret

Direction départementale des territoires
- 5 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

Service Communautaire «Instruction du droits des sols»
Reçu le 06 FEV. 2018

VOS RÉF.	PC 02309617X0019
NOS RÉF.	P2018-000204
INTERLOCUTEUR	Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72
OBJET	Construction d'un parc photovoltaïque
ADRESSE DES TRAVAUX	La Grande Terre-Cher du Cerisier - GUERET et ST FIEL (23)

Angoulême, le 11/10/2017

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande ci-dessus référencée.

La déclaration citée en objet et telle que décrite dans votre dossier du 22/01/2018 se trouve à proximité de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	100	67,7 bar

Cet ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des effets très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous rappelons qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer du respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Au vu des éléments fournis, GRTgaz ne s'oppose pas à la réalisation tel que décrite.

Veuillez trouver ci-après les recommandations et préconisations de GRTgaz pour sa réalisation :

1) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Il y a lieu de se conformer aux dispositions Choisissez un élément. au profit de GRTgaz qui précise notamment l'existence d'une bande de Servitude Forte, zone non-aedificandi et non sylvandi, pour

l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Canalisation	Servitude forte (en m)	
DN100-1988-ST FIEL_ AUBUSSON	2	2

Dans cette bande de Servitude Forte:

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages ;
- Sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain sont à proscrire dans le cadre du maintien de la cote de charge au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

2) **Recommandations Techniques :**

- Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

- Tout élément de mise à la terre et paratonnerre doit être positionné à plus de 5 m de nos ouvrages. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires doivent être mises en place. Le coût de ces mesures est à la charge de l'aménageur. **Veuillez-vous rapprocher de nos Services afin d'en définir les modalités de mise œuvre.**

- Un écartement minimal de 50 cm doit être respecté entre la canalisation GRTgaz et les câbles électriques HTA ou BT en cas de croisement et/ou pose en parallèle vis-à-vis du risque d'agression. **Une distance supérieure peut-être nécessaire au regard des risques électriques.**

- **Utilisation d'engins de terrassement agressifs en parallèle de l'ouvrage (trancheuse, draineuse, recycleuse, sous-soleuse, forage dirigé...)**
  - L'utilisation de tels engins dans la bande de servitude de l'ouvrage est interdite.
  - En cas d'absence de bande de servitude ou de servitude très étroite, il conviendra d'imposer que l'engin de terrassement ne puisse pas évoluer dans la zone d'emprise de l'ouvrage (soit 5 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe A / 6 mètres + ½ DN de part et d'autre de l'ouvrage pour une détection classe B).

➢ Si cette valeur n'est pas acceptable par le projet :

* Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin d'en valider sa précision d'évolution.

* Un ou plusieurs sondages au droit de l'ouvrage GRTgaz doivent être effectués, en fonction des éléments recueillis dans les documents techniques (plans, carnet de soudure).

* Ces sondages seront réalisés :

- A chaque changement de direction
- En ligne droite, espacés de 50 à 100 m.

- **Utilisation de grues (mobile ou à tour) :**

o Vous devez nous fournir les caractéristiques de l'engin utilisé afin de valider la compatibilité avec la présence de notre ouvrage ;

o Les risques d'endommagement de la canalisation par vibration (chute structure ou chargement), l'impact et/ou la perforation directe de la canalisation induise la nécessité de réaliser des calculs en amont en fonction des éléments suivants :

- Hauteur et masse du mât
- Longueur et masse de la flèche
- Charge maximale en pied de flèche et en bout de course

o La distance d'éloignement requise pourra aller jusqu'à 100m.

3) Exigences liées à la réglementation anti-endommagement

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

Tout travail de terrassement à proximité de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz. Notre interlocuteur technique du secteur d'ARGENTON, (02 54 24 12 46) se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte.

Le repérage des canalisations sur site, devra se faire obligatoirement avant travaux. Aussi, il est impératif que GRTgaz soit convié à la réunion d'enclenchement et aux réunions de suivi du chantier.

Les travaux doivent être effectués dans le cadre du Guide Technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (V2 – Décembre 2016).

- Maintenir les accès aux organes de coupure et de sécurité qui seront indiqués dans la réponse aux DT et DICT ;
- Préserver le marquage au sol lors de l'avancement des travaux ;
- S'assurer que les travaux sont dans le champ de validité des DICT en termes de délai et d'emprise.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

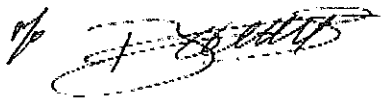

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Direction départementale des territoires
- 5 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

ERDF - Cellule AU - CU

Téléphone : 0969321875
Télécopie : 0555080891

Courriel : are-limousin@enedis.fr
Interlocuteur : MOREILLON Karine

MAIRIE Service instruction du droit des sols
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
SERVICE URBANISME
BP 259
23006 GUERET

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Limoges, le 22/01/2018

Madame, Monsieur,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, vous nous avez sollicités afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) concernant le projet référencé ci-dessous :

Autorisation d'Urbanisme :	PC02309617X0019
Adresse :	LA GRANDE TERRE- CHER DU CERISIER 23000 GUERET
Référence cadastrale :	Section AD , Parcelle n° 196
Nom du demandeur :	AUGEIX DAVID

Selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production n'est pas à la charge de la CCU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Karine MOREILLON

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

ERDF - Cellule AU - CU
19bis avenue de la révolution
87000 Limoges

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU3 V.3.0

Direction départementale des territoires

- 5 MARS 2018

Service urbanisme, habitat et construction durables

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

VOS RÉF.

VILLE DE GUERET

Service Instructeur Droit des Sols
Esplanade François Mitterrand
23000 GUERET

NOS RÉF. PENV 4067-18-042 – TF/SC
LE-MAIN-CM-TOU-GMR MCO-APPUIS-18-032

INTERLOCUTEUR M. Thierry FABRE

TÉLÉPHONE 04 71 63 99 27

E-MAIL

OBJET Ligne 90 kV BONNAT-GUERET (portée 54-55)
PC n° 023 096 17 X0019 – Communes de GUERET et SAINT-FIEL

Aurillac, le - 6 FEV. 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 janvier 2018, vous nous avez transmis pour avis la demande de **Permis de Construire n° 023 096 17 X0019**, déposée par la centrale photovoltaïque du Grand Guéret représentée par M. Daniel AUGEIX concernant les parcelles citées dans le tableau récapitulatif du Permis de Construire situées sur le territoire des communes de GUERET et SAINT-FIEL.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par la **ligne électrique aérienne à 90 kV** dénommée **BONNAT-GUERET**.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée (panneaux photovoltaïques) respecte **la distance minimale, par rapport à l'ouvrage, qui est prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »).**

De plus, nous avons bien noté qu'aucune structure de panneaux n'était installée dans l'emprise de notre ouvrage, soit 15 mètres de part et d'autre.

Dans ces conditions nous n'avons pas d'observation à formule sur cette affaire.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec la ligne précitée.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au requérant que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

.../...

Centre Maintenance Toulouse
GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 rue Lavoisier - CS 60401
15004 AURILLAC CEDEX
TEL. : 04 71 63 99 00 - FAX : 04 71 63 99 90

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

afaq ISO 14001 Environnement AFNOR CERTIFICATION
05-09-00-COUR

- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques aériennes, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces articles prévoient notamment que les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher **à moins de 5 mètres** des câbles conducteurs sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Vous trouverez, ci-joint, à cet effet un extrait de plan vous indiquant la position de notre ouvrage sur lequel est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale).

Toutefois, les éventuelles plantations qui seront faites à proximité de la ligne seront limitées à des essences à croissance lente qui, à leur maturité, même en cas de chute, ne s'approcheront pas à moins de 5 mètres des câbles conducteurs dans leurs conditions les plus défavorables de vent et de température.

Nous attirons votre attention sur les graves dangers encourus par les entreprises adjudicataires si des travaux étaient entrepris en infraction aux dispositions du Code du Travail sus cité, avant que n'aient été préalablement examinées, avec nos services, les mesures de sécurité devant être mises en œuvre.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son dossier.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (Enédis, régies, GRDF...). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Adjoint au Directeur
du GMR Massif Central Ouest

Christophe GENIEIS

PJ : Annexe 2 + Dossier 4067-18-042

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

PÔLE AMÉNAGEMENT ET TRANSPORTS

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage et du Secrétariat Général
Service Foncier, Domanial et Gestion Immobilière
Dossier suivi par Sébastien GROS
Tél. 05 44 30 27 45/Fax 05 44 30 27 41
Email : sgros@creuse.fr
Réf. : SG/SG n°

339

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
SUHCD/BUP
Cité administrative – BP 147
23003 GUERET CEDEX

Guéret, le 14 MARS 2018

Objet : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés
Référence : PC n° 023 195 17 G0018 suivi par Christine PASQUET

Monsieur le Directeur Départemental,

J'ai l'honneur de vous informer que la demande de permis de construire visée en référence parvenue en UTT le 8 mars 2018 n'appelle de ma part aucune observation, la voirie départementale n'étant pas concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Direction départementale des territoires
16 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

Pour la Présidente du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage
et du Secrétariat Général

Pierre WIDMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des territoires
- 9 AVR. 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

Direction départementale
des territoires
Service espace rural, risques et environnement
Bureau espace rural et milieux terrestres
Pôle environnement/Natura 2000

Affaire suivie par
Karim TOUILEB
Tél : 05 55 61 20 79
karim.touileb@creuse.gouv.fr
ddt-serre-bernt@creuse.gouv.fr

Le Chef de Service espace rural, risques et environnement
à
- DREAL Nouvelle-Aquitaine
Mission évaluation environnementale
A l'attention de Maryline MINET
- Service Urbanisme DDT
Bureau droit des sols
A l'attention de Magalie ARCHAMBAULT

Guéret, le 6 avril 2018

Objet : avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Guéret et de Saint-Fiel.

REF : V/mail du 08/03/2018

Par mail cité en référence, vous sollicitez mon avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Cher du Cerisier » sur le territoire des communes de Guéret et de Saint-Fiel, soumis à étude d'impact.

Au regard des espaces ruraux et milieux terrestres, le bureau en charge de cette compétence fait part des observations qui suivent.

Le pôle environnement mentionne que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas approfondie. En effet, l'article 12,1,1 Impact en phase de chantier et en phase d'exploitation de l'**Étude d'Impact** précise que *« Le site NATURA 2000 le plus proche se situe à 6 250 mètres au Sud-Ouest du projet et concerne la ZSC Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents. Toutefois, l'aire d'étude immédiate se situe sur le bassin versant de la Creuse, différent de celui de la Gartempe. Il n'existe par conséquent aucune relation hydraulique ni écologique avec ce site Natura 2000. Le site du projet et ses sensibilités liées au milieu naturel ne constituent pas un enjeu. ».* Or, le site Natura 2000 FR7401130 Gorges de la Grande Creuse situé approximativement à 6,7 km est, quant à lui, localisé sur le bassin versant de la Creuse. Il peut exister, par conséquent, une relation hydraulique avec le projet et le site Natura 2000.

De plus, l'article 12,1,2, « Mesures » mentionne que le formulaire Natura 2000 simplifié figure en annexe. Le porteur de projet veut-il parler d'un formulaire simplifié d'évaluations des incidences Natura 2000 ? Toujours est il que le formulaire est inexistant en annexe.

Néanmoins, au regard de l'aire d'étude et de la nature du projet, il n'est pas nécessaire de réaliser des études plus approfondies ou des mesures compensatoire pour ce qui relève des sites Natura 2000.

Le pôle forêt précise que la notion réglementaire de défrichement est définie dans l'article L341-1 du code forestier. Concernant la partie de la demande portant sur environ 1,5 ha de surface sur les parcelles AV 8, 235 et 236, nous sommes en présence d'une coupe de bois qui n'a pas enlevé la destination forestière de ces parcelles. En conséquence, du fait de leur situation en bordure d'un massif boisé de plus de 4ha (seuil applicable pour le département de la Creuse), une autorisation de défrichement est nécessaire au titre des articles L341-3 et suivants du code forestier.

Malgré tout, différentes exemptions d'autorisation de défrichement sont prévues dans l'article L342-1 du code forestier :

— Le 1er de cet article indique que ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, les projets se situant dans un massif forestier de moins de 4ha (pour la Creuse), ce qui est le cas sur l'ensemble des parcelles hormis les parcelles AV 8, 235 et 236 citées ci-dessus .

— La commune de SAINT-FIEL est dotée d'un plan de zonage agricole et forestier définit par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1970 dans lequel, à l'exception des parcelles AV 8, 235, 238, les autres parcelles sont classés en zone agricole. De ce fait, pour ces parcelles, en application du 3° de l'article L342-1, leur défrichement est exempté d'autorisation au titre du code forestier.

De plus, en application de l'article L341-2 du code forestier, ne sont pas soumis à autorisation les anciens terrains de culture envahis par une végétation spontanée ne constituant pas un état boisé, ce qui est le cas pour une partie des parcelles.

Concernant les compensations à l'autorisation de défrichement au titre du code forestier, pour les parcelles soumises à autorisation à savoir les parcelles AV 8, 235, et 236, l'article L341-6, 1°) indique que l'autorisation doit être subordonnée à un boisement compensateur d'une surface correspondante à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 1 à 5, sachant que pour ce projet nous sommes sur un coefficient 2. Des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent aux travaux de boisement /reboisement sont possibles mais difficiles à mettre en œuvre. Ils peuvent aussi se panacher avec une partie boisement/reboisement. Cette compensation pourra être remplacée par l'acquittement d'une indemnité qui se monte actuellement à 3 000€/ha à multiplier par la surface totale du boisement compensateur après application du coefficient multiplicateur. De plus, s'il n'est pas trouvé de surface suffisante pour la compensation totale, un panachage avec le versement de l'indemnité est possible. À compter de la notification de l'autorisation, en application de l'article D341-7-2 du code forestier, le titulaire de cette autorisation dispose d'un délai de 1 an pour transmettre à l'autorité administrative un acte d'engagement de ses choix de compensation.

Par ailleurs, l'article L341-3 du code forestier soumet les projets de défrichement à enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement. Mais comme ce projet porte sur une surface inférieure à 10ha, il ne sera pas soumis à enquête publique en application du 6° de l'article R123-1 du code de l'environnement. Par contre, il sera nécessaire de réaliser une mise à disposition du public en application de l'article L123-9 du code de l'environnement.

Il convient de souligner que l'étude d'impact fournit par le demandeur présente une description détaillée des lieux avec une conservation/création de haies à noter.

Au regard des milieux aquatiques, le bureau en charge de cette compétence fait part des observations suivantes :

Après l'étude du dossier déposé ainsi qu'une visite du site avec le porteur de projet et le bureau d'études mandaté pour l'élaboration de l'étude d'impact, il s'avère que l'ensemble des préconisations permettant de garantir la protection des milieux aquatiques présents sur, ou à proximité du site d'aménagement sont intégrées au projet.

Les études réalisées l'ont été dans le respect des textes en vigueur, notamment dans la détermination des zones humides présentes sur les sites d'implantations. Les zones humides inventoriées sont exclues du projet, mis à part une petite zone dont la surface n'excède pas 1000m2.

De même, l'implantation du parc photovoltaïque prévoit une infiltration des eaux pluviales dans le terrain naturel, ce qui n'induit aucune modification majeure par rapport à la situation actuelle.

Le Chef de Service,

Roger OSTERMEYER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Service Communautaire
«Instruction du droits des sols

Reçu le 0 8 FEV. 2018

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, Risques
et Environnement
Bureau Milieux aquatiques
Affaire suivie par
Eric CHAUVIN
Tél : 05 55 61 20 34
ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr

Guéret, le 05 FEV. 2018

Direction départementale
des territoires
- 5 MARS 2018
Service urbanisme, habitat
et construction durables

Le Préfet de la Creuse

à

Monsieur le Maire de Guéret
Service Instructeur Droit des Sols
Esplanade François MITTERRAND
BP 259
23006 GUERET CEDEX

Objet : Consultation permis de construire commune de GUERET et SAINT-FIEL
V/Réf. : Dossier n°PC 23096 17 X0019

Monsieur le Maire,

Dans le cadre d'un projet de construction d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Cher du Cerisier », sur le territoire des communes de GUERET et SAINT-FIEL, vous avez déposé pour avis le dossier descriptif de l'aménagement.

Après l'étude du dossier déposé ainsi qu'une visite du site avec le porteur de projet et le bureau d'études mandaté pour l'élaboration de l'étude d'impact liée à celui-ci, il s'avère que l'ensemble des préconisations permettant de garantir la protection des milieux aquatiques présents sur, ou à proximité du site d'aménagement sont intégrées au projet.

Les études réalisées l'ont été dans le respect des textes en vigueurs, notamment dans la détermination des zones humides présentes sur les sites d'implantations. Les zones humides inventoriées sont exclues du projet, mis à part une petite zone dont la surface n'excède pas 1000 m².

De même, l'implantation du parc photovoltaïque prévoit une infiltration des eaux pluviales dans le terrain naturel, ce qui n'induit aucune modification majeure par rapport à la situation actuelle.

Au de ces éléments, et à la condition que l'ensemble des éléments figurant dans l'étude d'impact associée soient pleinement respectées, le Bureau des Milieux Aquatique de la Direction Départementale des Territoires n'émet pas d'avis défavorable à l'aménagement de ce parc photovoltaïque.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE,

R. OSTERMEYER

AVIS DU MAIRE

MAIRIE de : GUERET

DÉPOSÉ EN MAIRIE LE : 14/12/2017

DPT	COMMUNE	ANNEE	N° DOSSIER
PC	023	096	17 X 00 19

Concernant une demande de

- ☐ CUb
- ☐ DP
- ☒ PC
- ☐ PD
- ☐ PA

Dossier transmis à l'Architecte des Bâtiments de France : ☐ OUI NON☒

Cet avis doit être transmis au service communautaire instruction du droit des sols, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable. A défaut il sera réputé favorable.

En l'absence de cet avis, ou dans le cas où cet avis sera insuffisamment rempli, le Service instructeur ne pourra voir sa responsabilité engagée.

PROJET DE :.....centrale photovoltaïque du Grand Guéret .....

Mme M. .....EDF en France.....

ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE).....100 esplanade du général de Gaulle – cœur défense- tour B

92932 Paris la défense .....

ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) .....cher de cerisier ...

.....

REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN (n° et section) ..... voir dossier .....

Direction départementale des territoires
- 5 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME

PLU ☒ Carte Communale ☐ RNU ☐ **Zone (s) : ...Ula .....**

SITUATION DU PROJET DANS LE FUTUR DOCUMENT D'URBANISME : .....RAS.....

PROJET SITUE DANS UN LOTISSEMENT OUI☐ NON ☒

1.2 SI LE TERRITOIRE EST SOUMIS A LA LOI MONTAGNE OUI☐ NON ☒

Existe-t-il un plan d'eau dans un rayon de 300m du projet ? OUI☐ NON ☒

1.3 Le projet est une construction agricole ☐

Réciprocité :

☐L'exploitation agricole du pétitionnaire n'est pas classée ICPE en préfecture et :

- ☐ il existe un tiers dans les 50 m du projet
- ☐ il n'existe aucun tiers dans les 50 m du projet

☐L'exploitation agricole du pétitionnaire est classé ICPE en préfecture et :

- ☐ il existe un tiers dans les 100 m du projet
- ☐ il n'existe aucun tiers dans les 100 m du projet

Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel (classé selon un arrêté préfectoral)

OUI☐ NON ☐

OU

Le projet n'est pas une construction agricole ☒

Réciprocité :

Existe-t-il un bâtiment agricole non classé ICPE dans les 50 m ?

☐ OUI de quel type : ☒ NON

Existe-t-il un bâtiment agricole classé ICPE dans les 100 m ?

☐ OUI ☒ NON

☐OUI de quel type.....

Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel (classé selon un arrêté préfectoral)

☐ OUI ☒ NON

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Y A T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? ☐ OUI NON ☒

AVIS DU MAIRE

LA SECURITE INCENDIE EST-ELLE ASSUREE ? ☐ OUI NON ☒

LE TERRAIN EST OU SERA DESSERVI au droit du terrain DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

EQUIPEMENTS PUBLICS	DESSERVI : CAPACITE suffisante		Non nécessaire au projet	NON DESSERVI	LONGUEUR EN M DE L'EXTENSION	SERA DESSERVI		Avant le	CONCESSIONNAIRE/GESTIONNAIRE	PRISE EN CHARGE COMMUNALE		PRISE EN CHARGE INTERCOMMUNALE	
	Oui	non				oui	non			oui	Non	Oui	Non
EAU POTABLE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
ASSAINISSEMENT	☐	☐	☒	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
EAUX PLUVIALES	☐	☐	☒	☐		☐	☐			☐		☒	☐
ELECTRICITE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
VOIRIE PUBLIQUE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
VOIRIE PRIVEE	☐	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐

3.2 ASPECT EXTERIEUR : OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FACADES, CLOTURES)

Le pétitionnaire respectera impérativement les observations et prescriptions des avis ci joints des personnes consultées (RTE, GRT Gaz,SDIS)
Une permission de voirie sera demandée au moins 15 jours avant le début des travaux.
La voirie , en cas de dommages, sera impérativement remise en état au frais du pétitionnaire ...

4. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET DOIT-IL ETRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? ☐ OUI NON ☒

4.1 PVR - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) ☐ OUI NON ☒

instituée par délibération du : .....

délibération spécifique liée au projet en date du : .....

Montant (à joindre pour chaque projet):..... €/m² Par convention ci-jointe ☐ OUI NON ☐

4.2 RACCORDEMENT A USAGE INDIVIDUEL ☐ OUI NON ☒

Dans ce cas, fournir les documents indiquant qu'il s'agit du dernier terrain à desservir (plans des réseaux ....)

4.3 EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ☐ OUI NON ☒ Si oui de quel type.....

4.4 PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC ☐ OUI NON ☒ Si oui de quel type.....

5. FISCALITE applicable sur le territoire communal

5.1 TA : Taxe d'aménagement ☒ OUI NON ☐ instituée par délibération du : délibération du Conseil municipal du 21/11/ 2016

Taux : 3 % Secteur : non

6. AVIS DU MAIRE

☒**FAVORABLE** (NATURE ET MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)

Le pétitionnaire respectera impérativement les observations et prescriptions des avis ci joints des personnes consultées (RTE, GRT Gaz,SDIS) . La SAUR sera impérativement consultée avant le début des travaux, une canalisation traversant les parcelles concernées par le projet. Une permission de voirie sera demandée au moins 15 jours avant le début des travaux. La voirie, en cas de dommages, sera impérativement remise en état au frais du pétitionnaire.

☐**DEFAVORABLE** : INDIQUER LES MOTIVATIONS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIREES DES RUBRIQUES PRECEDENTES

Signature
DATE : 27.02. 18 LE MAIRE

Michel VERGNIER

AVIS DU MAIRE

MAIRIE de : SAINT-TIEL

DÉPOSÉ EN MAIRIE LE : 14/12/2017

	DPT	COMMUNE	ANNEE	N° DOSSIER
PC	023	195	17	G0018

Concernant une demande de

- ☐ CUb
- ☐ DP
- ☒ PC
- ☐ PD
- ☐ PA

Dossier transmis à l'Architecte des Bâtiments de France : ☐ OUI NON ☒

Cet avis doit être transmis au service communautaire instruction du droit des sols, au plus tard dans le mois suivant la réception en mairie de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme opérationnel et au plus tard dans les quinze jours pour une déclaration préalable. A défaut il sera réputé favorable.

En l'absence de cet avis, ou dans le cas où cet avis sera insuffisamment rempli, le Service instructeur ne pourra voir sa responsabilité engagée.

PROJET DE : Réalisation d'une Centrale Photovoltaïque

~~Mme M.~~ SAS Centrale Photovoltaïque du Grand Queyret - D. RUGE

ADRESSE DU DEMANDEUR (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) EDF EN France 48 Rte de Jadaur - CS 83104 - 31131 BALMA Cedex

ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) Bregères et Chatelet 23000 ST TIEL

REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN (n° et section) Voir 12

1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

DANS UN SECTEUR COUVERT PAR UN DOCUMENT D'URBANISME

PLU ☒ Carte Communale ☐ RNU ☐ Zone (s) : UTb

SITUATION DU PROJET DANS LE FUTUR DOCUMENT D'URBANISME : .....

PROJET SITUE DANS UN LOTISSEMENT OUI ☒ NON ☐

1.2 SI LE TERRITOIRE EST SOUMIS A LA LOI MONTAGNE OUI ☐ NON ☒

Existe-t-il un plan d'eau dans un rayon de 300m du projet ? OUI ☐ NON ☒

Direction départementale des territoires
- 9 MARS 2018
Service urbanisme, habitat et construction durables

1.3 Le projet est une construction agricole ☐

Réciprocité :

☐ L'exploitation agricole du pétitionnaire n'est pas classée ICPE en préfecture et :
- ☐ il existe un tiers dans les 50 m du projet
- ☐ il n'existe aucun tiers dans les 50 m du projet

☐ L'exploitation agricole du pétitionnaire est classé ICPE en préfecture et :
- ☐ il existe un tiers dans les 100 m du projet
- ☐ il n'existe aucun tiers dans les 100 m du projet

Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel (classé selon un arrêté préfectoral)

OUI ☐ NON ☐

OU

Le projet n'est pas une construction agricole ☐

Réciprocité :

Existe-t-il un bâtiment agricole non classé ICPE dans les 50 m ?

☐ OUI de quel type : ☐ NON

Existe-t-il un bâtiment agricole classé ICPE dans les 100 m ?

☐ OUI ☐ NON

☐ OUI de quel type.....

Le projet est-il situé dans le périmètre inconstructible d'une ICPE non agricole par exemple industriel (classé selon un arrêté préfectoral)

☐ OUI ☐ NON

2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Y A T-IL UN PLAN D'ALIGNEMENT ? ☐ OUI NON ☒

LA SECURITE INCENDIE EST-ELLE ASSUREE ? ☐ OUI NON ☒

AVIS DU MAIRE

LE TERRAIN EST OU SERA DESSERVI au droit du terrain DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

EQUIPEMENTS PUBLICS	DESSERVI : CAPACITE			NON DESSERVI	LONGUEUR EN M DE L'EXTENSION	SERA DESSERVI		Avant le	CONCESSIONNAIRE/GESTIONNAIRE	PRISE EN CHARGE COMMUNALE		PRISE EN CHARGE INTERCOMMUNALE	
	suffisante		Non nécessaire au projet			oui	non			oui	Non	Oui	Non
	Oui	non											
EAU POTABLE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
ASSAINISSEMENT	☐	☐	☒	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
EAUX PLUVIALES	☐	☒	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
ELECTRICITE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
VOIRIE PUBLIQUE	☒	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐
VOIRIE PRIVEE	☐	☐	☐	☐		☐	☐			☐	☐	☐	☐

3.2 ASPECT EXTERIEUR : OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FACADES, CLOTURES)

.....

.....

.....

4. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET DOIT-IL ETRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ? ☐ OUI NON ☒

4.1 PVR - PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RESEAUX (PVR) ☐ OUI NON ☒

instituée par délibération du : .....

délibération spécifique liée au projet en date du : .....

Montant (à joindre pour chaque projet):..... €/m² Par convention ci-jointe ☐ OUI NON ☐

4.2 RACCORDEMENT A USAGE INDIVIDUEL ☐ OUI NON ☒

Dans ce cas, fournir les documents indiquant qu'il s'agit du dernier terrain à desservir (plans des réseaux ….)

4.3 EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS ☐ OUI NON ☑ Si oui de quel type.....

4.4 PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC ☐ OUI NON ☒ Si oui de quel type.....

5. FISCALITE applicable sur le territoire communal

5.1 TA : Taxe d'aménagement ☒ OUI NON ☐ instituée par délibération du : 31 Octobre 2012

Taux : % 3 % Secteur : 10

6. AVIS DU MAIRE

☒ **FAVORABLE** (NATURE ET MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)

dans le respect des observations faites par le SDIS

☐ **DEFAVORABLE** : INDIQUER LES MOTIVATIONS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS TIREES DES RUBRIQUES PRECEDENTES

Signature

DATE : 18/09/2018.

LE MAIRE

L'adjoint,

Jean-Marc VIZCAINO.

NOM PRENOM

MAIRIE DE SAINT... 23 - CREUSE

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRONDISSEMENT DE GUERET
COMMUNE DE SAINT-FIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
en exercice : 14
présents : 12
votants : 12

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE
10 AVR. 2007

OBJET : Modification du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.).

L'An deux mil sept,
Le 29 mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Fiel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard de FROMENT, Maire.

Convocation : Le 19 mars 2007

Direction Départementale de l'Equipement
16 AVR. 2007
Service Urbanisme et Habitat

PRESENTS : Bernard de FROMENT, Alain PARRAIN, Daniel GLOMOT, Monique TIXIER, Nicole CHAPT, Didier PICAUD, Marie-Thérèse VINCENT, Stéphanie MEGRET, Didier BOURLIAUD, Jacky PRABONNAUD, Michel FOURAT, Francine ADDE – LAVERGNE.

ABSENTS EXCUSES : Pascal BENARD, Catherine LONSAGNE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Stéphanie MEGRET.

Rapporteur : PARRAIN Alain

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 2 février 2007, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Saint-Fiel ce qui a eu entre autre pour effet de faire évoluer le plan de zonage par rapport à l'ancien Plan d'Occupation des Sols (P.O.S).

D.D.E. de la Creuse
Arrivé le 11 AVR. 2007
Dir
Dir/Cab
SG
SPTR
SIAT
SUH
Ch. Cr
DT
Mariage

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L 211.1 du Code de l'Urbanisme, les communes dotées d'un P.O.S. rendu public ou approuvé, ou d'un P.L.U. approuvé peuvent instituer un Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général (article L 210.1 du Code de l'Urbanisme) des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

S'agissant de l'article L 300.1 du Code de l'Urbanisme, celui-ci stipule entre autre que les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en œuvre « un projet urbain », une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de

.../...

favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, « de permettre le renouvellement urbain », de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Cette procédure permet à la commune d'être informée des projets de transactions foncières ou immobilières dans les secteurs considérés et si elle le souhaite, d'intervenir pour acheter en usant de ce droit de préemption et ainsi favoriser ses objectifs d'aménagement.

En conclusion, Monsieur le Maire indique que pour rendre le D.P.U. plus pertinent, il est désormais utile de le modifier afin de l'actualiser avec le P.L.U..

Le Conseil Municipal,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211.1, R 211.1 et R 211.2 du Code de l'Urbanisme ;

- Vu le P.L.U. approuvé le 2 février 2007 ;

- Considérant que le projet de modification du D.P.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles ci-dessus

Et après en avoir délibéré,

- décide de modifier le périmètre soumis au D.P.U. et de l'appliquer sur les zones urbaines (zone U) et sur les zones d'urbanisation future (zone AU) du P.L.U.tel que défini sur les plans ci-annexés ;

- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- décide d'ouvrir un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens acquis conformément à l'article L 213.13 du Code de l'Urbanisme. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques de la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (affichage en mairie et insertion dans deux journaux).

.../...

Le périmètre modifié d'application du D.P.U. sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R 123.13 alinéa 4 du code de l'urbanisme.

Une copie de cette délibération et des plans annexés sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président de Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Guéret.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME

A Saint Fiel, le 6 avril 2007.

Notifié le : 6 avril 2007

Transmis à la Préfecture le : 6 avril 2007

MAIRIE DE SAINT-FIEL 23-CREUSE

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint

A. PARRAIN

Bernard de FROMENT.